

Don du citoyen Rodoni d'un Dictionnaire républicain et révolutionnaire de la langue française, en annexe de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Don du citoyen Rodoni d'un Dictionnaire républicain et révolutionnaire de la langue française, en annexe de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 294-295;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30682\\_t1\\_0294\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30682_t1_0294_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

## L'ORATEUR de la députation. Législateurs.

En vain la hache nationale fait-elle tomber tous les jours les têtes coupables, les monstres qui ont juré notre ruine se retournent en tous sens pour exciter la guerre civile. C'est par le défaut des subsistances que nos ennemis veulent nous vaincre. Tout est employé pour parvenir à ce but. L'or de Pitt, de Cobourg et de tous leurs adhérens, coule avec profusion et nous en ressentons les terribles effets.

Les vrais républicains s'indignent de la perversité de leurs projets, mais toujours fermes dans leurs principes, ils restent calmes au milieu de l'orage qui gronde sur leurs têtes. Les privations de tous genres ne leur coûtent rien. Du pain et du fer, ils seront satisfaits ; ils n'offriront que le désespoir à ceux qui prétendent les vaincre par la faim. Mais qu'ils tremblent ces hommes pervers, qui calculent froidement l'accroissement de leur fortune sur la misère publique ; et qui veulent assassiner 25 millions d'hommes. La Montagne est là ! La foudre gronde ! et bientôt ils rentreront dans le néant.

Législateurs, la section du Finistère et la Société de Lazowski, plus affectées du désordre qui peut naître de la difficulté de se procurer des subsistances que de la privation qu'ils éprouvent, viennent épancher dans le sein de leurs pères et de leurs amis, leurs douleurs et leurs craintes.

Vous seuls, que nous avons investis de tous les pouvoirs, pouvez frapper de mort ceux qui resserrent, malgré les loix, ce qui doit servir à la subsistance de tous. Parlez, nous sommes là pour soutenir vos sages décrets. En vain, cherche-t-on à paralyser l'action du gouvernement. Le Peuple, les sans culottes qui ont fait la Révolution, la soutiendront, l'achèveront.

Nous allons, Législateurs, vous faire part des réflexions que les circonstances nous ont fait naître. Qui cause tous nos malheurs ? Ce sont les marchands qui voyent que le moment approche où le peuple, éclairé sur leur perfidie, va enfin les obliger à se contenter d'un gain honnête. Ce sont eux qui ont fui Paris depuis 1789 pour aller à la campagne et qui retiennent les marchandises ou en font des provisions et, par ce moyen, diminuent d'autant l'approvisionnement journalier. Ce sont les cy-devant nobles, prêtres fanatiques, les robins de l'Ancien Régime et les riches égoïstes de toute espèce qui achètent à tels prix que ce soit ce qui leur est nécessaire, et s'approvisionnent ainsi, pendant que le sans-culotte, qui ne veut et ne peut que payer au maximum, manque de tout. C'est l'armée révolutionnaire qui, créée pour protéger les envois pour Paris, n'atteint pas le but de son institution parcequ'on a châtré ses pouvoirs en ne mettant pas à la suite de chacune de ses divisions des juges révolutionnaires et une guillotine, l'effroy de nos ennemis.

C'est d'après ce que nous venons de dire, que nous vous proposons de décréter :

1°. Que l'armée révolutionnaire soit dirigée par deux commissaires civils qui accompagnent chaque division et qui seront chargés de recevoir les dénonciations des patriotes contre les accapareurs et de les livrer de suite au tribunal chargé de les punir.

2°. Que tous ceux qui se sont absentés de Paris depuis 1789, soient tenus de rentrer sous un mois après le décret à rendre sous peine de confisca-

tion de leurs biens au profit de la République et d'être traités comme suspects.

3°. De charger les municipalités, sous leur responsabilité, de tenir la main à l'exécution de la présente loi, sous peine pour ceux qui cacheroient ces petits émigrés de nouvelle trempe, d'être punis comme les délinquans.

4°. Qu'il soit pris des mesures rigoureuses pour atteindre ceux qui s'accordent avec nos ennemis pour exciter la guerre civile par le défaut de subsistances destinées pour Paris.

C'est à vous surtout, Montagne chérie, que la Section du Finistère et la Société de Lazowsky s'adressent au nom du bien public, pour que vous mettiez fin à tant de forfaits si souvent renouvelés, comme nos braves frères travaillent à mettre fin à la guerre des tirans contre la République (1).

CLAUZEL. Je demande que cette pétition soit renvoyée aux comités de salut public et de sûreté générale purement et simplement ; car plus on parle des subsistances, plus on augmente les inquiétudes sur cet objet.

Ce renvoi est décrété (2).

## 71

[Le M. des Aff. Etrangères au présid. de la Conv. Paris, 14 vent.] (3).

« Je te fais passer, Citoyen président, la 3<sup>e</sup> partie d'un Dictionnaire révolutionnaire et républicain de la langue française que le citoyen Rodoni, patriote de Genève adresse à la Convention nationale.

Les deux premières parties ont été renvoyées au Comité d'Instruction publique ».

DEFORGUES.

[Le c<sup>o</sup> Rodoni à la Conv., Genève, 30 pluv. II].

« Citoyens,

J'ai eu le bonheur de vous envoyer par le moyen du citoyen Soulavie, résident à Genève, les deux premières parties de mon Dictionnaire Républicain et Révolutionnaire. La première contient les mots qui se prononcent de même, mais qui s'écrivent très différemment. La seconde contient les mots qui s'écrivent et se prononcent de même, mais qui ont des significations bien différentes. Vous avez eu la bonté de les agréer d'une manière fort honorable pour moi. Voici donc la troisième partie qui contient les mots qui paroissent d'abord synonymes et que les jeunes gens peuvent facilement confondre. Je serai heureux, si ma plume et ma vie peuvent

(1) F<sup>1c</sup> III Seine, doss. 27. Extraits dans *J. Sablier*, n° 1189 ; *J. Mont.*, p. 940 ; *Débats*, n° 537, p. 273 ; *C. Eg.*, n° 570 ; *Mess. soir*, n° 570 ; *C. univ.*, 21 vent.

(2) *Mon.*, XIX. 672. L'initiateur de la pétition aurait été Bouland qui avait tourné en dérision la réponse du président Rühl en rendant compte de la députation (Cf. A. SOBOL, *ouvr. cité*, p. 757, note 102).

(3) F<sup>17</sup> 1009<sup>b</sup>, pl. 3, doss. 2164..

contribuer, en quelque manière, à l'instruction patriotique de la Jeunesse Française.

En suivant le conseil du brave sans-culotte Soulavie, j'ai extrait de cette troisième partie une anecdote intéressante, dont j'ai été moi-même l'heureux témoin. La voici, Citoyens :

*Livre blanc, ou Livre en blanc*

Un bon père a un enfant âgé de 8 ans et qui promet beaucoup. Un jour, il lui présenta un *Livre blanc*, sur le carton duquel il avoit écrit ces mots : *Vie de mon fils*. L'enfant l'ouvrit précipitamment, le parcourut d'un œil avide et les larmes lui vinrent aux yeux, quand il vit que toutes les feuilles étoient blanches. A ! Papa ! s'écria-t-il, tu te moques de moi, je n'y trouve rien d'écrit.

— Mon cher enfant ! tu es assez jeune ; mais dépêche-toi de faire des actions dignes d'un bon citoyen, et je les y écrirai.

— Eh bien Papa ! prends ma petite bourse ; donne le peu qu'il y a à l'enfant d'une pauvre veuve, dont le mari a versé son sang pour la Patrie.

— Viens, mon cher, viens dans mes bras.

Vive la République française ! »

RODONI.

Renvoyé au Comité d'instruction publique (1).

## 72

[*Les off. mun. de Dry au présid. de la Conv., Dry, 5 vent. II*] (2).

« Citoyen,

D'après avoir fait passer au district le superflu de notre église, le conseil de notre commune appuyé du comité de Surveillance a pris à l'unanimité une délibération dont nous t'adressons copie; elle est fondée sur la loi, sur les droits de l'homme, on ne peut l'attaquer sans blesser tes intérêts et les nôtres; nous te dénonçons à l'avance tous les efforts de l'anarchie, nous comptons sur toi, et sur la Convention. On nous doit tout lorsqu'il s'agit de faire respecter la loi. S. et F. ».

RIGOIN (*off. mun.*), BOURDIN (*off. mun.*), DARTREUX (*maire*), BEAUJOUAN (*agent. nat.*).

[*Extrait des délibérations de la comm., 2 vent. II*].

Un membre a dit : Citoyens, d'après le vœu de tous les habitants vous avez déclaré en conseil général et par arrêt consigné sur vos registres en date du dix-huit frimaire, que vous conserviez votre culte ainsi que vous en avez le droit par l'article sept des droits de l'homme. Depuis cette époque plusieurs églises, même des églises environnantes ont été fermées, quelques ministres mis en arrestation ; la fermeture des églises ne peut être que l'effet de la volonté des communes. L'arrestation est la suite d'une dénonciation grave, croire qu'un ministre est arrêté pour avoir exercé ses fonctions, c'est insulter à l'équité des autorités qui nous gouvernent dans ces moments d'effervescence; je crois cependant qu'il est prudent, qu'il est sage de renouveler cette déclaration, d'autoriser les ministres à continuer

leurs fonctions en leur recommandant de se conformer aux loix soit pour le costume, soit pour les casualités, de se renfermer dans le temple pour le cérémonial quelconque, de retrancher toutes les momeries superstitieuses, de s'appliquer plus que jamais à s'instruire et à instruire les autres ; vous devez en un mot prendre tous les moyens de reprimer la malveillance, éviter la dérision des mal intentionnés, mériter même par une conduite ferme mais sage et mesurée, l'approbation de ceux qui vous surveillent et par surcroît d'exactitude faire approuver la délibération à intervenir par le comité de surveillance.

Le conseil général de la commune assemblé ouï le rapport, et l'agent national de la commune sur le tout vu l'article sept des droits de l'homme, déclare qu'il persiste dans son arrêté du dix huit frimaire, qu'en conséquence il conserve le culte catholique comme par le passé, qu'il autorise les ministres Leseur et Lunet et les invite à concourir au libre exercice dont on ne peut être privé sans fouler aux pieds les droits imprescriptibles consignés dans la déclaration du 24 juin dernier. Répondant de l'événement pour l'exécution de tout son contenu fait défense à qui que ce soit, d'y apporter aucun trouble sous les peines prononcées tant par la constitution, que par la loi du 19 mars 1792 (vieux style), arrête que pour déjouer les manœuvres des factieux ou malintentionnés tendre leurs efforts impuissants et inexcusables, il sera posé au dessus de la porte d'entrée de l'église en caractère lisible cette inscription : temple catholique, et à côté sur le poteau, droits de l'homme. Le libre exercice des cultes ne peut être interdit, au dessous, loi du 19 mars (vieux stile). La Convention décrète que tout citoyen qui se permettra des indécentes dans les lieux consacrés à la religion ou convaincus de profanation dans quelques genres que se soit, sera dénoncé et livré aux tribunaux, que le présent sera soumis à l'approbation du comité de surveillance et d'après publié et affiché à la porte du temple.

Ont signé au registre : LAROUSSE (*off. mun.*), BOURDIN (*off. mun.*), DARBREUX (*maire*), RIGOIN (*off.*), RUGUET (*off.*), BEAUJOUAN (*agent nat.*), DIARD, RENOARD, GUESNIER, DASSIGNY, L'HUINET, RENARD, Claude DUCHÈNE, Ant. PIAU, Ft. LABLÉ, PROUST, J. PÉTINAZ. Le c<sup>o</sup> L. CHÉNEAU (*off.*), Martin LABLÉE l'ainé, Martin LABLÉE (le jeune), René POTDEVIN, Nicolas BARRET l'ainé, Claude GAUTIER, Christophe BARRUET, tous notables, ont déclaré ne savoir signer, HUGUET (*secrét.*).

P.c.c. : HUGUET.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

## 73

[*Le c<sup>o</sup> Sentix à la Conv., s. d.*] (2).

« Législateurs,

La loi du 20 7<sup>bre</sup> 1792 qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce prescrit tant de délais et de formalités qu'elle devient impraticable surtout dans les départemens atteints de fa-

(1) Mention marginale datée du 20 vent. et signée Rudel.

(2) D III 361.

(1) Mention marginale datée du 20 vent. et signée Rudel.

(2) F<sup>17A</sup> 1009<sup>B</sup>, pl. 3. p. 2163.